



RÈGLEMENT N° 1

Février 2026

TABLE DES MATIÈRES

I.	DÉFINITIONS	4
1.	Définitions	4
II.	SCEAU DE LA SOCIÉTÉ	6
2.	Sceau de la Société.....	6
III.	BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ.....	6
3.	Siège social.....	6
4.	Autres bureaux.....	6
IV.	TERRITOIRES PARTICIPANTS	6
5.	Critères	6
6.	Résiliation des conventions de participation	7
7.	Détermination des dates	8
V.	COMITÉS.....	8
8.	Création	8
9.	Comités consultatifs.....	8
10.	Participation des Organismes de réglementation en matière d'assurance aux comités consultatifs.....	8
11.	Rémunération des membres de comité.....	9
VI.	CONSULTATION AVEC LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ASSURANCE	9
12.	Participation aux réunions du conseil.....	9
13.	Un Organisme de réglementation en matière d'assurance peut convoquer une réunion.....	9
14.	Portée des délibérations aux réunions	9
15.	Organisme de réglementation fédéral	9
VII.	CONDITIONS D'ADHÉSION	10
16.	D'autres assureurs peuvent être exclus	10
17.	Membres.....	10
18.	Date effective d'adhésion	10
19.	Un seul contrat d'adhésion est nécessaire	10
20.	Représentants désignés.....	10
21.	Nombre de voix	11
22.	Sens de « total des primes émises directement »	11
23.	Envoi d'un avis relatif aux droits de vote.....	11
24.	Retrait et radiation d'un Membre.....	11
25.	Persistance des obligations passées d'un Membre malgré sa radiation.....	12
VIII.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
26.	Responsabilités des administrateurs.....	12
27.	Composition du conseil d'administration.....	12
27.A	Majorité d'administrateurs de l'industrie	
28.	Rémunération des administrateurs	13
29.	Nomination des administrateurs	13
30.	Admissibilité.....	13
31.	Norme de diligence	13
32.	Postes vacants	14
33.	Démission en tant que membre du conseil d'administration.....	14
34.	Destitution d'un membre du conseil d'administration	14
35.	Réunions des administrateurs	14
36.	Quorum, exercice des droits de vote par les administrateurs et voix prépondérante	14
37.	Réunions tenues par téléphone, etc.	15
IX.	ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	15
38.	Assemblée annuelle.....	15

	39. Avis de convocation aux assemblées	15
	40. Représentant désigné.....	15
	41. Quorum	15
X.	DIRIGEANTS	16
	42. Président du conseil d'administration	16
	43. Autres dirigeants et rémunération	16
XI.	PLAN DE FONCTIONNEMENT.....	16
	44. Adoption par le conseil d'administration	16
	45. Contenu	16
	46. Modification	17
XII.	RÈGLEMENTS ET DATE D'EFFET	17
	47. Modification des règlements.....	17
XIII.	EXERCICE FINANCIER	17
	48. Exercice financier	17
XIV.	AUDITEURS.....	18
	49. Auditeurs	18
XV.	SIGNATURE ET CERTIFICATION DES DOCUMENTS	18
	50. Signature et certification des documents	18
	51. Signature et certification des documents	18
XVI.	PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS.....	18
	52. Indemnité pour les administrateurs et les dirigeants	18
	53. Avances	19
	54. Restriction	19
	55. Indemnisation	19
	56. Droit à l'indemnisation.....	19
	57. Assurance	19
XVII.	ABROGATION.....	20
	58. Abrogation.....	20
XVIII.	DIVERS.....	20
	59. Divers	20

SOCIÉTÉ D'INDEMNISATION EN MATIÈRE D'ASSURANCE IARD

RÈGLEMENT

I. DÉFINITIONS

Définitions

1. Dans le présent Règlement n° 1, sauf si le contexte précise ou exige un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous. Les lettres présentées entre parenthèses à la fin de chacun des paragraphes du présent article renvoient aux paragraphes correspondants de la version anglaise du présent Règlement n° 1.
 - a) « Administrateur non lié à l'industrie » signifie un administrateur qui n'est pas un employé, un dirigeant ou un administrateur d'un Membre ou d'une association de Membres (à l'exception de la Compagnie d'Assurance Générale PACICC-SIMA), et inclut le Président ainsi que les autres dirigeants de la Société nommés conformément à l'article 43 s'ils sont élus comme administrateurs par les Membres; (o.1)
 - b) « Assureur appartenant à un gouvernement » signifie une société ou une entité dans laquelle le gouvernement d'un Territoire a une participation majoritaire (notamment parce qu'il a le contrôle direct ou indirect d'une société ou qu'il a le droit de nommer la majorité des administrateurs d'une société, quel qu'en soit le mode de désignation), et qui offre les catégories d'assurance pouvant être offertes en vertu d'une Police couverte; (i)
 - c) « Assureur contrôlé » signifie un Assureur IARD dont l'actif a fait l'objet d'une prise de contrôle de la part d'un Organisme de réglementation en matière d'assurance (y compris, aux fins des présentes, le surintendant des institutions financières du Canada) en vertu d'un pouvoir conféré par une loi ou d'une ordonnance rendue par un tribunal. Il est entendu qu'un Assureur IARD qui est un Assureur contrôlé parce que l'Organisme de réglementation en matière d'assurance d'un Territoire (ou le surintendant des institutions financières du Canada) a pris un tel contrôle sera toujours considéré comme un Assureur contrôlé dans un autre Territoire, même si l'Organisme de réglementation en matière d'assurance de cet autre Territoire n'a pas pris un tel contrôle; (d)
 - d) « Assureur IARD » signifie un assureur titulaire d'un permis qui lui a été accordé par un Territoire et qui lui permet d'offrir une des catégories d'assurance pouvant être offertes en vertu d'une Police couverte, mais exclut un Assureur appartenant à un gouvernement, un assureur qu'un Organisme de réglementation en matière d'assurance a exempté de l'obligation d'adhérer à la Société conformément à l'article 16, une mutuelle privée à cotisations variables ou un assureur dont l'activité se limite à la réassurance [IARD est la forme abrégée de « incendie, accident, risques divers ». On dit également assureur de dommages]; (h)
 - e) « Assureur insolvable » signifie un Membre contre qui on a rendu une Ordonnance de mise en liquidation, et « Insolvable » et « Insolvabilité » ont un sens correspondant; (j)
 - f) « Conseil d'administration » signifie le conseil d'administration dûment constitué de la Société; (c)
 - g) « Convention de participation » a le sens qui lui est donné au paragraphe 5(1); (q)
 - h) « Critères de prudence » signifie les exigences, règles, tests, critères ou normes qui sont destinés à

favoriser la saine situation financière des Assureurs IARD, qui ont été adoptés par un Territoire de concert avec le Bureau d'assurance du Canada (avant que la Société soit constituée) et qui sont imposés par ce Territoire en tant qu'exigences à respecter par les Assureurs IARD à qui ledit Territoire a accordé un permis.; (t)

- i) « Liquidateur » signifie le liquidateur d'un Assureur insolvable nommé en vertu de la Loi sur les liquidations et les restructurations (LLR); (m)
- j) « LLR » signifie la Loi sur les liquidations et les restructurations, L.R.C. (1985), c. W -11, en sa version modifiée ou refondue de temps à autre; (w)
- k) « Loi » signifie la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif en sa version modifiée de temps à autre, ou toute autre loi qui pourrait lui être substituée ainsi que les règlements d'application; (a)
- l) « Membres » a le sens qui lui est donné à l'article 17; (n)
- m) « Mutuelle privée à cotisations variables » signifie un groupe de souscripteurs qui s'échangent des contrats réciproques d'indemnité ou d'interassurance par l'entremise du même fondé de pouvoir et comprend, dans la province de Québec, un fonds d'assurance (défini dans la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A -32, en sa version modifiée); (u)
- n) « Ordonnance de mise en liquidation » signifie une ordonnance rendue par un tribunal compétent en vertu de la LLR; (v)
- o) « Organisme de réglementation en matière d'assurance » signifie l'autorité de réglementation en matière d'assurance d'un Territoire; (k)
- p) « Personne » signifie un particulier, une société, une société de personnes, une association ou un organisme bénévole; (r)
- q) « Plan de fonctionnement » signifie le plan de fonctionnement adopté par le conseil d'administration, en sa version modifiée, révisée, reformulée ou remplacée de temps à autre; (o)
- r) « Police couverte » a le sens qui lui est donné dans le Plan de fonctionnement; (f)
- s) « Représentant désigné » a le sens qui lui est donné à l'article 20; (g)
- t) « Résolution extraordinaire » a le sens qui lui est donné dans la Loi; (u.1)
- u) « Société » signifie la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD/Property and Casualty Insurance Compensation Corporation (SIMA); (e)
- v) « Statuts » signifie les Statuts de constitution, les Statuts de modification, les Statuts de fusion, les Statuts de prorogation, les Statuts d'arrangement, les Statuts de dissolution ou les Statuts de reconstitution de la Société, y compris les modifications qui y sont apportées; (b)
- w) « Territoire » signifie une province ou un territoire du Canada; (l)
- x) « Territoire participant » a le sens qui lui est donné au paragraphe 5(3); (p)
- y) « Titulaire de police » signifie une Personne, autre qu'une Personne non admissible (définie dans

le Plan de fonctionnement), qui est désignée en tant qu'assuré dans une Police couverte, ou encore ses successeurs, ses ayants droit, son représentant ou son exécuteur testamentaire, selon le cas; (s)

II. SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

Sceau de la Société

2. Le sceau de la Société revêt la forme prescrite par le conseil d'administration et comporte les mots « Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD/Property and Casualty Insurance Compensation Corporation ». La garde du sceau de la Société est confiée au secrétaire-trésorier de la Société.

III. BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ

Siège social

3. Le siège social de la Société se trouve dans la ville de Toronto, dans la province d'Ontario, à l'endroit où la Société peut y exercer son activité à l'occasion.

Autres bureaux

4. La Société peut établir ailleurs au Canada les autres bureaux et agences que le conseil d'administration peut juger opportuns par résolution.

IV. TERRITOIRES PARTICIPANTS

Critères

- 5.1) Le conseil d'administration peut faire en sorte que la Société passe un protocole d'entente avec un Territoire prévoyant la participation de ce Territoire aux arrangements d'indemnisation offerts par la Société (« Convention de participation ») lorsqu'il est convaincu :
 - a) que le Territoire a imposé les Critères de prudence à tous les assureurs IARD à qui il a accordé un permis;
 - b) que
 - i) le Territoire a adopté une législation aux termes de laquelle tous les Assureurs IARD à qui il a accordé un permis deviennent membres de la Société et toutes les cotisations imposées à ces membres par la Société constituent une dette légale à l'égard de laquelle la Société peut intenter des poursuites directement; ou
 - ii) le Territoire a prévu, dans les permis de tous les Assureurs IARD, une condition selon laquelle un Assureur IARD est tenu d'être partie à un contrat d'adhésion dont la teneur est sensiblement la même que celle du contrat d'adhésion présenté à l'annexe 1 des présentes et il doit demeurer membre en règle de la Société;
 - c) que le Territoire a exigé que ses Assureurs appartenant à un gouvernement (autres que ses Assureurs automobile appartenant à un gouvernement) concluent un contrat d'adhésion semblable au contrat prévu au sous-alinéa 5(1)(b)(ii) ci-dessus;
 - d) que le Territoire a consenti à ce que son Organisme de réglementation en matière d'assurance

exerce ses pouvoirs et exécute son mandat afin d'aider la Société à exiger que les assureurs respectent leurs obligations en tant que membres de la Société; et

- e) que le Territoire s'est engagé à consulter le conseil d'administration ou les représentants de celui-ci ou encore les personnes nommées par celui-ci avant de modifier les Critères de prudence qu'il a imposés.
- 2) La teneur de chaque Convention de participation tiendra compte de la manière dont chaque Territoire entend respecter les critères énoncés au paragraphe 5(1) de même que des circonstances de chaque cas particulier. Un exemple de Convention de participation devant être conclue avec un Territoire qui se propose d'adopter une législation de la manière énoncée au sous-alinéa 5(1)(b)(i) est joint en tant qu'annexe II. Un exemple de convention de participation devant être conclue avec un Territoire selon les dispositions prévues au sous-alinéa 5(1)(b)(ii) est joint en tant qu'annexe III.
- 3) Tout Territoire qui a conclu une Convention de participation est réputé constituer un « Territoire participant » le jour où la Convention de participation entre en vigueur, comme il est prévu.
- 4) Sans limiter la portée générale de l'article 5 et comme il est prévu dans l'annexe III, lorsqu'une convention de participation doit être conclue selon les dispositions du sous-alinéa 5(1)(b)(ii), la Convention de participation doit prévoir, entre autres choses, qu'elle ne prendra pas effet avant que chaque Assureur IARD qui a obtenu un permis du Territoire et chaque Assureur appartenant à un gouvernement (à l'exception de chaque Assureur automobile appartenant à un gouvernement) qui exerce son activité dans le Territoire n'aient respectivement conclu et livré effectivement le contrat d'adhésion prévu au sous-alinéa 5(1)(b)(ii) ou à l'alinéa 5(1)(c), selon le cas.

Résiliation des conventions de participation

- 6.1) Par la Société – Chaque Convention de participation doit prévoir qu'elle peut être résiliée par la Société, sur préavis à cet effet donné par écrit et livré à l'Organisme de réglementation en matière d'assurance du Territoire participant qui est partie à cette Convention de participation, lorsque le Territoire participant ne satisfait plus aux critères énoncés aux alinéas 5(1)(b) et (c). À la réception ou la réception réputée de l'avis (comme il est précisé ci-dessous) par l'Organisme de réglementation en matière d'assurance, ce Territoire participant cesse d'être un Territoire participant le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception de l'avis (la « Date de résiliation »). Un tel avis doit être personnellement signifié à l'Organisme de réglementation en matière d'assurance (cet avis étant réputé reçu par l'Organisme de réglementation en matière d'assurance à la date où il lui est signifié personnellement).
- 2) Par un Territoire participant – Un Territoire participant peut résilier sa Convention de participation sur préavis de trente jours à cet effet donné par écrit et livré à la Société. À la réception ou la réception réputée par la Société de l'avis prévu dans le présent paragraphe 6(2), le Territoire participant qui a donné cet avis cesse, sous réserve des paragraphes 6(3) et 6(4), d'être un Territoire participant le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception de l'avis (la « Date de retrait du Territoire »). Pour ce qui est de la livraison et de la réception de l'avis, les règles sont les mêmes que celles prévues au paragraphe 6(1).
- 3) La résiliation d'une Convention de participation conformément au paragraphe 6(1) ou 6(2) ne modifie aucunement les obligations qu'a envers la Société le Territoire qui est partie à la Convention et aux termes desquelles ce dernier assiste la Société dans le recouvrement des cotisations imposées aux Membres à qui le Territoire a accordé un permis et respecte toutes les garanties qu'il a données antérieurement à la Société.

- 4) La résiliation d'une Convention de participation conformément au paragraphe 6(1) ou 6(2) ne modifie aucunement la qualité de membre des Membres à qui le Territoire a accordé un permis, sauf comme il est stipulé à l'alinéa 24(2)(b) et à l'article 25.

Détermination des dates

7. Lorsqu'il s'agit de déterminer le moment où une mesure a été prise ou un fait s'est produit relativement à une Ordonnance de mise en liquidation, et de déterminer le moment où une Ordonnance de mise en liquidation est rendue, une Ordonnance de mise en liquidation à l'égard de laquelle tous les droits d'appel ont été épuisés est réputée avoir été rendue lorsqu'un tribunal compétent l'a rendue initialement en vertu de la LLR. Lorsqu'il s'agit de déterminer le moment où un Assureur IARD devient un Assureur contrôlé, un Organisme de réglementation en matière d'assurance est réputé avoir pris le contrôle de l'actif de cet assureur le jour où l'Organisme de réglementation en matière d'assurance prend possession de cet actif.

V. COMITÉS

Création

8. Le conseil d'administration peut nommer de temps à autre, par voie de résolution, des comités formés d'administrateurs et de dirigeants de la Société en vue de la réalisation des objets de la Société et déléguer à ceux-ci les pouvoirs qu'il juge appropriés de temps à autre. Ces comités exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par le conseil d'administration de temps à autre. Le conseil d'administration peut abolir ces comités de temps à autre par voie de résolution et, s'il le juge à propos, nommer d'autres comités à leur place. Les réunions de ces comités se tiennent aux lieux et aux dates déterminés par chaque comité. Les postes vacants au sein de ces comités sont pourvus par résolution du conseil d'administration. Les Organismes de réglementation en matière d'assurance ne sont pas habilités à participer aux réunions de ces comités ni à y être convoqués. Ces comités peuvent comprendre, entre autres :
 - a) un comité de direction composé du président du conseil, du vice-président du conseil, du président et des autres administrateurs déterminés par voie de résolution du conseil d'administration;
 - b) un comité d'audit; et
 - c) un comité de surveillance des placements.

Comités consultatifs

9. Lorsqu'un Membre est devenu un Assureur insolvable et que le conseil d'administration le juge à propos, le conseil d'administration peut créer un comité consultatif chargé de prendre des mesures à l'égard des obligations de la Société relativement à l'Insolvabilité. Un comité consultatif se compose d'au moins trois membres du conseil d'administration et d'au moins deux autres particuliers représentant les Membres qui sont titulaires d'un permis dans les Territoires participants visés par l'Insolvabilité. Le conseil d'administration peut déléguer n'importe laquelle de ses responsabilités et n'importe lequel de ses pouvoirs à un comité consultatif de ce genre.

Participation des Organismes de réglementation en matière d'assurance aux comités consultatifs

10. Lorsqu'un comité consultatif est créé conformément à l'article 9, chaque Organisme de réglementation

en matière d'assurance d'un Territoire participant visé par l'Insolvabilité, ou son représentant désigné à cette fin, a le droit de convoquer une réunion de ce comité et d'y participer conformément aux dispositions de la partie VI tout comme si une mention de l'expression « Organisme de réglementation en matière d'assurance » dans la partie VI comprenait un représentant de l'Organisme de réglementation en matière d'assurance désigné en vertu du présent article, une mention du mot « réunion » dans la partie VI faisait allusion à une réunion d'un comité consultatif et une mention de l'expression « conseil d'administration » dans la partie VI faisait allusion à un comité consultatif.

Rémunération des membres de comité

11. Les membres de comité siègent sans recevoir de rémunération à ce titre et aucun membre de comité ne tire directement ou indirectement profit de son poste en tant que tel; toutefois, lorsqu'une résolution du conseil d'administration l'autorise, un membre de comité peut être remboursé des frais raisonnables qui lui sont occasionnés dans l'exercice de ses fonctions. Aucune disposition des présentes ne peut être interprétée comme empêchant un membre de comité d'agir pour la Société à titre de dirigeant ou en toute autre qualité et d'être rémunéré à ce titre.

VI. CONSULTATION AVEC LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Participation aux réunions du conseil

- 12.1) Chaque Organisme de réglementation en matière d'assurance a le droit de recevoir, par la poste, par service de messagerie, par télécopieur ou par courrier électronique, un avis raisonnable de convocation aux réunions du conseil d'administration et d'assister et de participer à ces réunions, mais aucun Organisme de réglementation en matière d'assurance n'a le droit de voter à ces réunions. Aucune mesure ne peut être prise à l'égard d'un point traité à toute réunion du conseil d'administration à moins que le conseil d'administration ne se soit assuré qu'un avis raisonnable de convocation à la réunion a été envoyé à chaque Organisme de réglementation en matière d'assurance. Chaque avis de ce genre doit être accompagné de l'ordre du jour de la réunion.
- 2) Malgré le paragraphe 12(1), le conseil d'administration peut se réunir en l'absence des Organismes de réglementation en matière d'assurance et sans les avoir avisés afin d'étudier n'importe quel point et d'en délibérer. Le conseil d'administration n'est pas habilité, cependant, à prendre des mesures à l'égard de quelque point que ce soit, si ce n'est conformément au paragraphe 12(1).

Un Organisme de réglementation en matière d'assurance peut convoquer une réunion

13. Un Organisme de réglementation en matière d'assurance peut convoquer une réunion du conseil d'administration en donnant, par écrit, un préavis d'au moins quatorze (14) jours à cet égard au président du conseil d'administration.

Portée des délibérations aux réunions

14. Au cours d'une réunion, le conseil d'administration est libre de délibérer sur tous points portant sur les Membres de la Société lorsque ces points se rapportent pertinemment aux objets de la Société.

Organisme de réglementation fédéral

15. Aux fins de la présente partie VI, l'expression « Organisme de réglementation en matière d'assurance » est réputée comprendre le surintendant des institutions financières du Canada.

VII. CONDITIONS D'ADHÉSION

D'autres assureurs peuvent être exclus

16. Lorsqu'un Organisme de réglementation en matière d'assurance d'un Territoire participant est convaincu qu'un ou plusieurs assureurs à qui il a accordé un permis sont parties ou participent à un plan ou à un programme d'indemnisation autre que celui prévu par la Société, il peut les exempter de l'exigence selon laquelle ils doivent être Membres de la Société; nonobstant toute autre disposition des présentes, un assureur ainsi exclu est réputé ne pas être Membre de la Société et, plus précisément, la Société n'a aucune responsabilité à cet égard si ledit assureur devient Insolvable.

Membres

17. 1) Sous réserve du paragraphe 17(2) et de l'article 24, les « Membres » de la Société sont tous les Assureurs IARD à qui un Territoire participant a accordé un permis et tous les Assureurs appartenant à un gouvernement (autres que des Assureurs automobile appartenant à un gouvernement) qui exercent leur activité dans un Territoire participant et qui sont Membres en vertu de la législation mentionnée au sous-alinéa 5(1)(b)(i) ou du contrat d'adhésion mentionné au sous-alinéa 5(1)(b)(ii) ou à l'alinéa 5(1)(c), selon le cas, et, plus précisément, ce mot comprend un Assureur contrôlé.
- 2) Malgré le paragraphe 17(1), les Membres de la Société peuvent inclure l'Insurance Corporation of British Columbia.

Date d'effet de l'adhésion

18. Un Assureur IARD ou un Assureur appartenant à un gouvernement est réputé adhérer à la Société à la plus tardive des dates suivantes :
- i) la date où entre en vigueur la Convention de participation signée par un Territoire qui accorde un permis à cet Assureur IARD ou dans lequel cet Assureur appartenant à un gouvernement exerce son activité; ou
- ii) la date où cet Assureur IARD ou cet Assureur appartenant à un gouvernement devient Membre en vertu de la législation mentionnée au sous-alinéa 5(1)(b)(i) ou du contrat d'adhésion mentionné au sous-alinéa 5(1)(b)(ii) et à l'alinéa 5(1)(c), selon le cas.

Un seul contrat d'adhésion est nécessaire

19. Le Membre qui est titulaire d'un permis à l'égard de plus d'un Territoire participant n'est pas tenu de conclure le contrat d'adhésion prévu au sous-alinéa 5(1)(b)(ii) plus d'une fois; toutefois, lorsqu'un Assureur IARD est Membre en vertu de la législation d'un Territoire participant donné prévue au sous-alinéa 5(1)(b)(i) et lorsque cet Assureur IARD a également obtenu un permis de la part d'un autre Territoire participant qui a conclu une Convention de participation conformément au sous-alinéa 5(1)(b)(ii), l'Assureur IARD est tenu de conclure le contrat d'adhésion prévu au sous-alinéa 5(1)(b)(ii) au moins une fois.

Représentants désignés

20. Chaque Membre choisit un particulier parmi ses dirigeants ou employés (« Représentant désigné ») qui recevra les avis de convocation aux assemblées des Membres et assistera et votera en son nom à

ces assemblées. Un Membre peut en tout temps changer son Représentant désigné en donnant avis du changement à la Société et en remettant à la Société toute documentation que celle-ci peut raisonnablement demander.

Nombre de voix

21. Le nombre de voix que chaque Membre a le droit d'exprimer par l'entremise de son Représentant désigné à toute assemblée des Membres est calculé conformément à la formule présentée ci-dessous :

$$A = \frac{B}{C} \times 1\,000\,000$$

où

A = représente le nombre de voix que le Représentant désigné a le droit d'exprimer à cette assemblée des Membres;

B = représente le total des primes émises directement du Membre en question à l'égard de tous les Territoires participants; et

C = représente le total des primes émises directement de tous les Membres à l'égard de tous les Territoires participants, mais, malgré ce qui précède, le Membre qui est un Assureur contrôlé ou un Assureur insolvable ne dispose d'aucun droit de vote.

Sens de « total des primes émises directement »

22. Aux fins de l'article 21, l'expression « total des primes émises directement » relativement à tous les Territoires participants désigne le total des primes émises (à l'exclusion des primes de réassurance acceptées et sans déduction des sommes versées au moyen de la cession de primes de réassurance) à l'égard de toutes les Polices couvertes souscrites ou réputées souscrites en vertu des lois sur les assurances applicables, dans tous les Territoires participants, tel que ce total a été déclaré à l'égard de l'exercice financier du Membre en question précédant la date de l'assemblée des Membres.

Envoi d'un avis relatif aux droits de vote

23. La Société calcule le nombre de voix pouvant être exprimées par chaque Représentant désigné conformément à l'article 21 et avise chaque Représentant désigné en conséquence avant la date de l'assemblée.

Retrait et radiation d'un Membre

- 24.1) Au cours de la période où un Membre est titulaire d'un permis lui permettant d'exploiter, dans tout Territoire participant, une entreprise d'assurance offrant de l'assurance pouvant être offerte en vertu d'une Police couverte, le Membre n'a pas le droit de se retirer en tant que Membre de la Société et la Société n'a pas le droit de le radier de la liste des Membres de la Société.
- 2) Un Membre est réputé radié de la liste des Membres de la Société :

- a) le 183e jour suivant l'annulation ou la résiliation de toute autre manière du permis du Membre par un Territoire participant si, par suite de cette annulation ou autre résiliation, ce Membre n'est plus titulaire d'un permis dans un Territoire participant quelconque; ou
- b) le jour où ce Membre n'est plus titulaire d'un permis accordé par un Territoire participant parce que les Territoires participants où le Membre était titulaire d'un permis ont cessé d'être des Territoires participants, et non parce que le permis du Membre a été annulé ou résilié autrement.

Persistance des obligations passées d'un Membre malgré sa radiation

- 25. Lorsqu'un Membre est radié de la liste des Membres de la Société, cette radiation ne modifie en rien les obligations envers la Société qui incombent à ce Membre avant la date de sa radiation et qui, à cette date, n'ont pas été exécutées; par conséquent, le Membre demeure lié pleinement par ces obligations après sa radiation, et ce, tant que celles-ci n'ont pas été exécutées.
- 25.1 Si la SIMA en fait la demande, chaque Membre doit fournir à la Société les formulaires réglementaires (relevés d'assurance multirisque, données sur l'exposition aux tremblements de terre exigées par la SIMA) qu'il transmet à l'Organisme de réglementation en matière d'assurance qui le régit à des fins de solvabilité. Aux fins de la présente disposition, les données relatives à l'exposition aux tremblements de terre fournies à la SIMA doivent être présentées sous une forme approuvée par les trois Territoires participants qui ont la plus grande exposition aux séismes.
- 25.2 Dans le cas d'un Membre en difficulté financière, si la SIMA en fait la demande et si l'Organisme de réglementation en matière d'assurance qui vérifie la solvabilité du Membre indique par écrit qu'il n'y voit pas d'objection, le Membre doit, le cas échéant, fournir à la Société une copie des renseignements ou des documents suivants, y compris toute modification apportée à ces documents ou tout document qui les remplace : Rapport de l'actuaire désigné (RAD), renseignements détaillés sur les primes non acquises et rapport de l'Examen de la santé financière (ESF).
- 25.3 Nonobstant les paragraphes 25.1 et 25.2, un Membre n'est pas tenu de divulguer des renseignements pour lesquels il aurait le droit de revendiquer le privilège de non-divulgaration dans le cadre d'un litige, ou dont la divulgation est interdite par la loi.
- 25.4 La Société doit garder confidentielles tous les renseignements qu'elle reçoit d'un Membre conformément aux paragraphes 25.1 et 25.2, et ne doit pas les divulguer à un tiers, ni à un administrateur lié à l'industrie, à moins d'avoir reçu l'autorisation ou l'instruction écrite expresse du Membre, ou si la loi l'exige.

VIII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Responsabilités des administrateurs

- 26. Le conseil d'administration est responsable de la gouvernance de la Société et supervise la gestion des activités et des affaires de la Société. Le conseil d'administration peut, de temps à autre, élaborer et adopter des chartes et/ou des politiques du conseil pour décrire plus en détail ses rôles et responsabilités dont ne traite pas le paragraphe précédent.

Composition du conseil d'administration

- 27. a) Le conseil d'administration se compose de :

- i) huit (8) représentants des Membres, ou d'un autre nombre de représentants des Membres qui n'est pas inférieur à quatre (4) ni supérieur à huit (8) que le conseil détermine de temps à autre par résolution; et
 - ii) sept (7) particuliers qui ne sont pas des représentants des Membres, ou d'un autre nombre de particuliers qui ne sont pas des représentants des Membres qui n'est pas inférieur à un (1) ni supérieur à sept (7).
- b) Sous réserve du paragraphe a) ci-dessus, le nombre d'administrateurs peut être fixé par voie de résolution extraordinaire du conseil d'administration.
 - c) Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans, et les mandats des administrateurs sont échelonnés de telle sorte qu'environ le tiers des administrateurs sont élus à chaque assemblée générale annuelle.

Majorité d'administrateurs de l'industrie

27. A Le conseil d'administration est composé en majorité d'administrateurs de l'industrie.

Rémunération des administrateurs

28. Les administrateurs de la Société ne reçoivent aucune rémunération en échange de leurs services, mais ils peuvent être remboursés de leurs débours raisonnables occasionnés par leur présence à chaque réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil d'administration. Les administrateurs non liés à l'industrie reçoivent la rémunération pouvant être fixée de temps à autre par Résolution extraordinaire du conseil d'administration. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme empêchant un administrateur d'exercer au sein de la Société des fonctions de dirigeant ou d'autres fonctions semblables et de recevoir une rémunération à cet égard. Une Résolution extraordinaire est exigée pour modifier la rémunération versée aux administrateurs non liés à l'industrie.

Nomination des administrateurs

29. Le conseil d'administration nomme des particuliers en vue de leur élection ou réélection en tant qu'administrateurs à la prochaine assemblée générale annuelle des Membres et il s'assure que ses candidats représentent convenablement tous les Territoires participants. En outre, tout Représentant désigné d'un Membre peut nommer un ou plusieurs particuliers en vue de leur élection en tant qu'administrateurs à toute assemblée générale annuelle des Membres, mais, pour que la nomination soit valide, elle doit être faite au moyen d'un écrit reçu par le secrétaire- trésorier au moins cinq (5) jours avant l'assemblée générale annuelle en question.

Admissibilité

30. En plus des exigences prévues par la Loi, pour que l'employé d'un Membre puisse être élu ou nommé administrateur, ce particulier doit être un haut dirigeant de ce Membre.

Norme de diligence

31. Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions :

- a) agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société;

- b) agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Postes vacants

- 32. Si une vacance au sein du conseil d'administration survient pour quelque raison que ce soit, les administrateurs demeurant en fonction peuvent pourvoir le poste vacant en nommant tout particulier qui satisfait aux critères précisés à l'article 30.

Démission en tant que membre du conseil d'administration

- 33. Un administrateur peut se démettre de ses fonctions en livrant sa démission par écrit à tout autre administrateur; toutefois, l'administrateur qui remet sa démission demeure en fonction jusqu'à la dissolution de la réunion où son successeur est choisi par le conseil d'administration ou jusqu'à ce que le conseil d'administration y consente au cours d'une telle réunion.

Destitution d'un membre du conseil d'administration

- 34. Un administrateur peut être destitué de ses fonctions si, à une assemblée générale extraordinaire des Membres, une résolution est adoptée par au moins les trois quarts des voix pouvant être exprimées à l'assemblée.

Réunions des administrateurs

- 35. Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues à n'importe quel moment et à n'importe quel endroit devant être déterminé par le président du conseil d'administration pourvu qu'un préavis de dix (10) jours relatif à cette réunion soit donné à chaque administrateur. L'avis de convocation à la réunion peut être donné de vive voix ou par téléphone, par télégramme ou par tout autre moyen semblable. Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation à la réunion à tout moment et de n'importe quelle manière, et la présence d'un administrateur à une réunion constitue une renonciation de sa part à cet avis.

Quorum, exercice des droits de vote par les administrateurs et voix prépondérante

- 36. 1) À toute réunion ordinaire du conseil d'administration, la présence ou la participation de la majorité des administrateurs (50 pour cent plus un membre) est nécessaire pour qu'il y ait quorum. La décision relative à l'une des questions suivantes lors d'une réunion dûment constituée du conseil d'administration doit être prise par une résolution appuyée par les deux tiers des administrateurs présents ou participants, dont au moins quatre sont des administrateurs liés à l'industrie : détermination du montant/de la composition de la capacité financière avant et après la liquidation exigée par la Société pour répondre à l'Insolvabilité d'un membre; nécessité d'améliorer la couverture et l'indemnisation offertes par la Société; montant de la rémunération à payer aux administrateurs indépendants (collectivement, les « Questions soumises à la réunion extraordinaire »).
- 2) Pour prendre effet, toutes les décisions du conseil d'administration, autres que celles concernant les Questions soumises à la réunion extraordinaire, doivent être adoptées par le vote affirmatif de la majorité des administrateurs présents à la réunion.
- 3) Le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante à toute réunion des administrateurs.

Réunions tenues par téléphone, etc.

37. Une réunion du conseil d'administration ou d'un comité, selon le cas, peut être tenue en personne ou au moyen d'appareils téléphoniques ou électroniques ou par d'autres moyens de communication permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de s'entendre simultanément et instantanément, ou encore par une combinaison de ces procédés, et un administrateur ou une autre personne participant à une réunion par de tels moyens est réputé, aux fins du présent Règlement n° 1, avoir assisté à la réunion.

IX. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Assemblée annuelle

38. L'assemblée annuelle des Membres de la Société est tenue au siège social de la Société ou en un autre endroit au Canada que le conseil d'administration peut désigner, à l'heure et à la date fixées par le conseil d'administration. À cette assemblée, les Représentants désignés élisent un conseil d'administration et reçoivent un rapport de la part des administrateurs.

Avis de convocation aux assemblées

39. Un avis indiquant le moment et le lieu d'une assemblée de Membres doit être transmis à chaque Membre ayant le droit de voter à l'assemblée par l'un des moyens suivants :
- a) dans la période de 21 à 60 jours précédant la date de la tenue de l'assemblée, envoi par la poste ou un service de messagerie ou livraison personnelle au Représentant désigné de chacun des Membres ayant le droit de voter à l'assemblée, en utilisant l'adresse de ce Représentant désigné figurant aux dossiers de la Société; ou
 - b) dans la période de 21 à 35 jours précédant la date de la tenue de l'assemblée, communication par voie téléphonique ou électronique ou par d'autres moyens de communication au Représentant désigné de chacun des Membres ayant le droit de voter à l'assemblée, en utilisant les coordonnées de ce Représentant désigné figurant aux dossiers à cet effet.

Un avis indiquant le moment et le lieu d'une assemblée de Membres doit être transmis également à l'auditeur et aux administrateurs dans la période de 21 à 60 jours précédant la date de la tenue de l'assemblée.

Représentant désigné

40. Sous réserve de l'article 39, aucun Membre n'a le droit d'assister ou de voter à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des Membres si ce n'est par l'entremise de son Représentant désigné.

Quorum

41. Vingt (20) pour cent des Membres représentés par des Représentants désignés qui assistent personnellement à l'assemblée ou y sont représentés par fondés de pouvoir constituent le quorum. À toutes les assemblées des Membres, chaque question est tranchée par la majorité des voix exprimées, sauf si la Loi ou les règlements de la Société prévoient expressément qu'il doit en être autrement.

X. DIRIGEANTS

Président du conseil d'administration

42. Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant la fin du mandat d'un président du conseil, le conseil d'administration choisit un Administrateur non lié à l'industrie qui agira à titre de président du conseil pour un mandat de trois ans. Le président du conseil exécute les fonctions qui sont prescrites par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut destituer le président du conseil à toute réunion convoquée à cette fin et il peut élire ou nommer un autre Administrateur non lié à l'industrie pour le remplacer.
- 42.1 La personne nommée par le conseil d'administration au poste de président ou à un autre poste de direction, conformément à l'article 43 ne peut être nommée au poste de président du conseil ni de tout comité.

Autres dirigeants et rémunération

43. Le conseil d'administration nomme un président et peut à l'occasion établir d'autres postes de direction de la Société qu'il juge appropriés, prescrire les fonctions des dirigeants nommés ou élus à ces postes, destituer tout dirigeant à toute réunion convoquée à cette fin et élire ou nommer d'autres personnes pour le remplacer. La rémunération de tous les dirigeants est fixée par le conseil d'administration.

XI. PLAN DE FONCTIONNEMENT

Adoption par le conseil d'administration

44. Le conseil d'administration doit adopter par résolution un Plan de fonctionnement précisant les règles et la marche à suivre détaillées que doit respecter la Société pour effectuer des paiements volontaires à certains Titulaires de police et autres réclamants relativement à des sinistres qui sont survenus en vertu de certaines polices d'assurance et qui ne sont pas réglés du fait qu'un Membre est devenu un Assureur insolvable.

Contenu

45. Sans limiter la portée générale de l'article 44, le conseil d'administration a le droit d'inclure dans le Plan de fonctionnement, ou dans toute modification apportée à celui-ci, des dispositions :
- i) définissant les types de polices d'assurance auxquelles la Société donnera suite;
 - ii) définissant les types de réclamations auxquelles la Société donnera suite, de même que leur mode de calcul;
 - iii) établissant la marche à suivre auprès du Liquidateur ou du Liquidateur proposé de sorte que la Société puisse se fier à l'évaluation du Liquidateur ou du Liquidateur proposé quant à la validité et au montant des réclamations présentées par les assurés ou par d'autres réclamants;
 - iv) établissant la marche à suivre pour la vérification, par la Société, de la validité et du montant des réclamations;
 - v) établissant les critères relatifs au versement d'indemnités volontaires aux titulaires de police ou

en leur nom et établissant les conditions préalables à cet égard;

- vi) établissant la marche à suivre à l'égard du financement des indemnités au moyen d'emprunts bancaires, de cotisations imposées aux Membres et du recouvrement, auprès du Liquidateur, de fonds provenant d'une distribution des éléments d'actif d'un Assureur insolvable;
- vii) prévoyant tous autres arrangements pouvant être conclus avec ses Membres, un Liquidateur ou un Organisme de réglementation en matière d'assurance ou toute autre marche à suivre à l'égard de ceux-ci afin de favoriser la poursuite des objets de la Société; et
- viii) portant sur toute autre question non incompatible avec le présent Règlement n° 1.

Modification

46. Le Plan de fonctionnement adopté par le Conseil d'administration provisoire peut être modifié à l'occasion par Résolution extraordinaire du conseil d'administration avec l'accord des Organismes de réglementation en matière d'assurance de chaque Territoire participant. L'Organisme de réglementation en matière d'assurance qui n'a ni approuvé ni rejeté une modification ou abrogation proposée dans les trois mois suivant son envoi est réputé y avoir donné son accord aux fins du présent article.

XII. RÈGLEMENTS ET DATE D'EFFET

Modification des règlements

47. 1) Sous réserve des Statuts, le conseil d'administration peut, par voie de Résolution extraordinaire, adopter, modifier ou abroger un règlement qui encadre les activités et les affaires de la Société. Toute modification ou abrogation d'un règlement prend effet à compter de la date de la Résolution du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée des Membres où elle pourra être confirmée, rejetée ou modifiée par les membres par voie de Résolution. Si la modification ou l'abrogation du Règlement est confirmée, ou confirmée dans sa version modifiée, par les Membres, elle demeure en vigueur dans sa forme confirmée. La modification ou l'abrogation d'un règlement cesse de produire ses effets si elle n'est pas soumise aux Membres à la prochaine assemblée des Membres ou si elle est rejetée par les Membres lors de l'assemblée.

Le présent article ne s'applique pas à un Règlement qui ferait l'objet d'une Résolution extraordinaire en vertu du paragraphe 197(1) de la Loi parce que la modification ou l'abrogation d'un tel article du Règlement ne peut prendre effet que si elle est confirmée par les Membres.

- 2) Malgré le paragraphe 47(1), le présent Règlement n° 1 ne peut être ni modifié ni abrogé sans l'accord des Organismes de réglementation en matière d'assurance de chaque Territoire participant. L'Organisme de réglementation en matière d'assurance qui n'a ni approuvé ni rejeté une modification ou abrogation proposée dans les trois mois suivant son envoi est réputé y avoir donné son accord aux fins du présent paragraphe 47(2).

XIII. EXERCICE FINANCIER

Exercice financier

48. L'exercice financier de la Société correspond à l'année civile.

XIV. AUDITEURS

Auditeurs

49. Les Représentants désignés nomment, à chaque assemblée générale annuelle des Membres, un auditeur chargé d'auditer les comptes de la Société, le mandat de cet auditeur devant se poursuivre jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; les administrateurs peuvent cependant combler toute vacance fortuite au poste d'auditeur. La rémunération de l'auditeur est fixée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration fait en sorte qu'une copie des états financiers annuels audités de la Société soit livrée à chaque Organisme de réglementation en matière d'assurance.

XV. SIGNATURE ET CERTIFICATION DES DOCUMENTS

Signature et certification des documents

50. Les chèques bancaires, les traites tirées ou acceptées par la Société, les billets émis par celle-ci, les acceptations, les lettres de change, les ordres de paiement et les autres instruments de nature semblable peuvent être établis, signés, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, par le ou les dirigeants ou la ou les personnes qui sont nommés de temps à autre à cette fin par les administrateurs par voie de résolution. Les chèques, les billets, les lettres de change, les ordres de paiement et les autres effets négociables peuvent être endossés à des fins de dépôt au crédit de l'un ou l'autre des comptes bancaires de la Société par le ou les dirigeants ou la ou les personnes que les administrateurs peuvent de temps à autre nommer à cette fin par voie de résolution, ou ils peuvent être endossés aux fins d'un dépôt de ce genre par l'apposition d'un timbre portant le nom de la Société.

Signature et certification des documents

51. Le président du conseil, le vice-président du conseil, le président ou tout administrateur, conjointement avec le secrétaire-trésorier ou tout autre administrateur, ont le pouvoir de signer au nom et pour le compte de la Société tous les instruments écrits, et tout instrument écrit ainsi signé lie la Société sans la nécessité d'une autre autorisation ou formalité. Le conseil d'administration est autorisé à l'occasion, par résolution, à nommer un ou plusieurs autres dirigeants ou une ou plusieurs autres personnes afin qu'ils signent pour le compte de la Société les instruments écrits en général ou des instruments écrits particuliers. Tout signataire autorisé peut apposer le sceau de la Société sur tout instrument qui doit en être revêtu. Dans le présent règlement, l'expression « instruments écrits » comprend notamment les contrats, documents, procurations, actes, hypothèques, charges, actes de cession, transferts et cessions de biens (immeubles ou meubles), conventions, soumissions, décharges, reçus et quittances à l'égard du paiement d'espèces ou de l'exécution d'autres obligations, actes de cession, transferts ou cessions d'actions, de valeurs mobilières, d'obligations, de débetures ou d'autres titres, instruments de procuration de même que tous les écrits sur papier.

XVI. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Indemnité pour les administrateurs et les dirigeants

52. La Société indemnise ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs, ainsi que les particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant ou exercent ou ont exercé des fonctions semblables auprès d'une autre entité, de tous leurs frais et dépenses (y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement) qu'ils ont engagés de manière raisonnable relativement à la tenue d'une enquête ou à des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres auxquelles ces personnes étaient parties dans le cadre de leur

association avec la Société ou l'autre entité.

Avances

53. La Société peut avancer des fonds pour permettre à un administrateur, un dirigeant ou un particulier d'assumer les frais et dépenses d'une poursuite visée à l'article 52, pour autant que cette personne accepte d'avance, par écrit, de rembourser les fonds si elle ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 54.

Restriction

54. La Société ne peut indemniser une personne en vertu de l'article 52 que si :
- a) celle-ci a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société ou, selon le cas, de l'entité auprès de laquelle elle occupait des fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou des fonctions semblables à la demande de la Société; et
 - b) dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, celle-ci avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Indemnisation

55. Avec l'approbation du tribunal, la Société peut, à l'égard des actions intentées par elle ou par l'entité, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, avancer à toute personne visée à l'article 52 les fonds visés à l'article 53 ou l'indemniser des frais et dépenses entraînés par son implication dans ces actions du fait de son association avec la Société ou l'autre entité, si cette personne remplit les conditions énoncées à l'article 54.

Droit à l'indemnisation

56. Malgré l'article 52, les personnes visées à cet article ont le droit d'être indemnisées par la Société de leurs frais et dépenses entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles elles étaient impliquées en raison de leurs fonctions, dans la mesure où :
- a) d'une part, le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu à la commission de manquements ou à l'omission de devoirs de leur part;
 - b) d'autre part, elles remplissent les conditions énoncées à l'article 56.

Assurance

57. La Société souscrit au profit des personnes visées à l'article 52 une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent :
- a) soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Société,
 - b) soit pour avoir, sur demande de la Société, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant ou exercé des fonctions semblables pour une autre entité.

XVII. ABROGATION

Abrogation

58. L'entrée en vigueur du présent Règlement entraîne l'abrogation de tous les règlements antérieurs de la Société. Toutefois, l'abrogation ne porte pas atteinte à l'application préalable de ces règlements ni à la validité de toute mesure prise ou de tout droit, privilège, engagement ou responsabilité acquis ou contracté en vertu des anciens règlements, non plus qu'à la validité de tout contrat ou accord passé en vertu des anciens règlements avant leur abrogation. Tous les dirigeants et les personnes agissant en vertu de ces règlements abrogés continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés aux termes des dispositions du présent Règlement et toutes les résolutions des Membres ou du conseil d'administration dont la portée se poursuit continuent d'être valides, sauf si elles entrent en conflit avec le présent Règlement et jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées ou abrogées.

XVIII. DIVERS

Divers

59. Dans le présent Règlement n° 1, le singulier comprend le pluriel et inversement, et le masculin comprend le féminin et inversement.
60. Le présent Règlement n° 1, le Plan de fonctionnement mentionné à l'article 44 et les règles et règlements adoptés en vertu du Plan de fonctionnement sont aussi disponibles en anglais, et, dans l'interprétation de ces documents, les versions française et anglaise font pareillement autorité.